
3S CUISINES

Société par Actions Simplifiée

au capital de 40 000 €

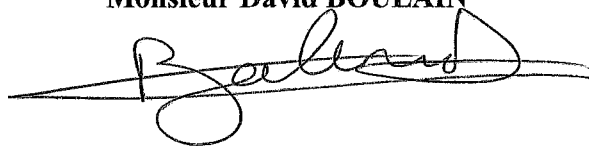
**Siège social : Le Clematis A – Zone Jonchain Nord
38150 SALAISE SUR SANNE**

929 648 749 RCS VIENNE

**STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT PROCES VERBAL
DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU 14 MARS 2025**

CERTIFIÉS CONFORMES à l'original le 14 Mars 2025

**Le Président,
Monsieur David BOULAIN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'David Boulain', written over a horizontal line.

DB

La soussignée :

Société par Actions Simplifiée DB16, au capital de 1.000€,
Immatriculée au RCS de Romans le 27/05/2024 sous le SIREN 927 666 727,
Sis 245 impasse des vignes – 26260 ARTHEMONAY,
Représentée par David BOULAIN, Président et actionnaire,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a établi ainsi qu'il suit les statuts de ladite Société.

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires, soussignés ce jour et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le commerce de détail de meubles ;
- Et plus particulièrement l'achat, la vente, l'importation, la représentation, la distribution, l'installation de cuisines équipées, rangements et tous biens d'équipement concernant les maisons ou les locaux dédiés au personnel en entreprise;
- Et toutes opérations ou prestations pouvant en constituer l'accessoire ;
- Et ce soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen d'emprunts, en autorisant si nécessaire l'octroi de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et pouvant favoriser sa réalisation ;
- Et plus généralement toutes les opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou complémentaire pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est (sans les guillemets) : « 3S CUISINES ».

Tous les documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

D3

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **Le Clematis A - Zone Jonchain Nord – 38150 SALAISE-SUR-SANNE.**

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président ou du Directeur Général dûment habilité.

Article 5 - Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des actionnaires prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

La soussignée a initialement fait les apports suivants à la Société :

- Société par Actions Simplifiée DB16,
une somme en numéraire de quarante mille Euros (40.000€).

Soit au total la somme de quarante mille Euros (40.000€).

Ces apports sont entièrement libérés et déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLE (40.000) Euros.

Il est divisé en 4.000 actions de DIX (10) Euro chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Article 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire dispose de droits de vote en nombre égal au nombre de ses actions.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

DB

TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION D'ACTIONNAIRES**Article 10 - Modalité de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Article 11 – Agrément des cessions d'actions

Les cessions d'actions à un actionnaire ne sont pas soumises à l'agrément préalable des autres actionnaires.

Les cessions d'actions à tout autre tiers sont soumises à l'agrément préalable des actionnaires.

La demande d'agrément de cession à des tiers doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre recommandée électronique, au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

Les actionnaires disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement cette cession dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un (ou plusieurs) actionnaire(s) ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 11 des présents statuts sont nulles.

Article 13 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre recommandée électronique, dans un délai de un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion de la société actionnaire dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Article 14 - Exclusion d'un actionnaire

Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée par décision collective dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société et portant préjudice à celle-ci ;
- Agissements illicites ou délictueux ou criminels d'un actionnaire envers un autre actionnaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre recommandée électronique, adressée un mois avant la date prévue pour la réunion des actionnaires, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres actionnaires ;
- Lors de la réunion des actionnaires statuant sur l'exclusion, l'actionnaire concerné doit pouvoir être entendu, et peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions. Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre recommandée électronique, à l'initiative du Président. L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Faute pour l'actionnaire exclu d'acter cette cession, à l'expiration de ce délai cette cession pourra être régularisée d'office par la Société.

Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

DS

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**Article 15 – Direction de la société****a) Président**

Le premier Président de la Société désigné est David BOULAIN, né le 16/04/1974 à Saint-Malo (35400), demeurant 245 impasse des vignes – 26260 ARTHEMONAY.

Il est nommé pour une durée illimitée à compter de la signature des présentes.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des actionnaires. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Tout autre Président à venir sera désigné par décision collective des actionnaires. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des actionnaires pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président, prononcée par décision collective des actionnaires et n'ouvrant droit à aucune indemnité, ne peut intervenir que pour un motif grave.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit et sans indemnité dans les cas suivants :

- Empêchement ou incapacité d'exercer ses fonctions, temporaire de plus de deux ans ou définitive, du Président personne physique ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, faillite personnelle du Président personne physique ;
- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

b) Directeur Général

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, actionnaires ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois en cas de décès, démission ou empêchement du Président, sauf décision contraire des actionnaires le Directeur Général demeure en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par le Président.

Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. Il peut démissionner moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président. Si nécessaire, il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme de la décision de sa nomination et d'un extrait KBis de la société.

DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 16 - Règles de majorité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après, qualifiées d'extraordinaires, doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés :

- L'acquisition ou la cession d'un bien immobilier ;
- L'agrément des cessions d'actions ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation du Président ;
- La modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité de deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions collectives des actionnaires autres que celles énumérées ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires et sont adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblée, sur convocation ou à l'initiative du Président, au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout actionnaire peut demander la convocation d'une assemblée.

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

DB

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, toute assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins l'un des actionnaires présents.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier de chaque année pour finir le 31 Décembre de la même année.

Article 19 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des actionnaires.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Après approbation des comptes et en cas d'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident collectivement de sa distribution en totalité ou en partie, ou de son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les actionnaires.

La décision collective des actionnaires nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

DS

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Fait à ARTHEMONAY, le 29/05/2024
En autant d'exemplaires originaux que nécessaire,

David BOULAIN
Président de la SAS DB16



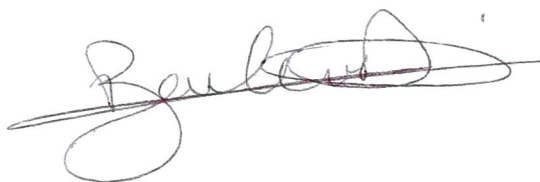
David BOULAIN
Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
EN DATE DU QUATORZE MARS
DE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
SUR NEUF PAGES
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

La SAS DB16
représentée par Monsieur David BOULAIN



DB